

L'arrêt n° 221.602 du 23 janvier 2013 est rectifié par l'arrêt n° 222.195 du 23 janvier 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.602 du 3 décembre 2012

A. 196.672/VIII-7331

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
ayant élu domicile chez
M^e Mireille DECAT, avocat,
Brusselsesteenweg 506
3090 Overijse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juin 2010 par Ibrahima DIARRA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de la Fonction publique du 11 mars 2010, par lequel le requérant fut licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.372 du 22 octobre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mireille DECAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 208.372 du 22 octobre 2010, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le requérant a déposé, le 5 novembre 2012, une requête en réouverture des débats, au motif que la cause a été mise en délibéré sans que la date du prononcé de l'arrêt à venir soit déterminée; qu'il estime qu'il s'agit là d'un fait capital et invoque notamment les articles 15 et 34, 35, 36 et 37 du règlement général de procédure ainsi que les articles 770, 780, 782, 783, 790, 791 et 792 du Code judiciaire;

Considérant que la circonstance ainsi alléguée est étrangère aux éléments de la cause, et que les parties ont échangé tous les éléments permettant au Conseil d'État de statuer; qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats;

Considérant que le requérant invoque dans un premier moyen la violation de l'article 33bis, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il observe qu'aucune mention du procès-verbal de la séance de la commission interdépartementale des stages ne permet de s'assurer que la décision de le licencier aurait été adoptée au scrutin secret; qu'en outre, selon lui, aucune mention de ce procès-verbal ne permet de déterminer quels membres ont pris part au vote, ni quel a été le mode de délibération utilisé; qu'il invoque l'arrêt n° 197.180, du 22 octobre 2009;

Considérant que la partie adverse dépose les bulletins de vote anonymes qui ont été utilisés par la commission interdépartementale des stages; qu'elle considère que la production de ces bulletins de vote établit qu'il a bien été recouru au scrutin secret, et qu'elle invoque en ce sens l'arrêt n° 165.138, du 27 novembre 2006;

Considérant que le requérant réplique en exposant qu'aucune disposition n'impose les modèles de bulletins de vote utilisés par la commission interdépartementale des stages, que ces modèles dérogent aux prescriptions légales et que les articles 1^{er} à 10 du règlement d'ordre intérieur de ladite commission n'imposent pas les modèles de bulletins de vote; qu'il maintient qu'à défaut de mention de l'accomplissement de la formalité du scrutin secret, le procès-verbal n'a pas de force probante; qu'il considère que la partie adverse confond les dispositions relatives au régime disciplinaire et celles qui concernent le stage, et soutient que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, en vertu de la Partie X - Du régime disciplinaire - de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 du règlement de la commission interdépartementale des stages, et de l'article 33bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'il constate que le dossier administratif contient des bulletins de vote anonymes, sans aucune mention de date, de deux modèles différents ("licenciement" et "prolongation du stage"), et estime que le principe "un homme, une voix" n'a pas été respecté; qu'il critique le fait que les modèles comportent des mentions en néerlandais, en violation des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1, 43 et 43ter des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, des articles 64, 65 et 68 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de l'article 33bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, et de l'arrêté ministériel du 18 mai 2009 fixant la commission interdépartementale des stages; qu'il invoque encore diverses analogies avec d'autres réglementations pour critiquer la circonstance que les modèles ne portent aucune mention "bulletin de vote", ni aucune mention de l'article 33bis, § 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ni de la composition de la commission interdépartementale des stages, et qu'aucune pièce du dossier ne détermine les dimensions, la couleur, le format des bulletins de vote, de sorte qu'ils devraient être considérés comme nuls; que, selon lui, il incombe à la partie adverse d'établir par quelles prescriptions légales ont été arrêtés les modèles des bulletins de vote utilisés par la commission; qu'il affirme encore que le conseil de la partie adverse n'a pas déposé les bulletins de vote originaux, mais des modèles anonymes qui n'émanent pas de la commission interdépartementale des stages, et se réserve d'arguer ces bulletins de vote de faux; qu'il constate que le nombre des bulletins de vote n'a pas été inscrit au procès-verbal, et que le dossier administratif fait apparaître que les membres de la commission

interdépartementale des stages ont émis deux votes distincts, dont les résultats sont différents : six bulletins portent la mention "licenciement" (oui) et huit bulletins portent la mention "prolongation du stage" (non), ce dont il déduit qu'il n'existait pas d'unanimité concernant son licenciement et que les résultats du vote ont été influencés par la composition irrégulière de la commission, en violation de l'article 33bis, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant invoque, en outre, de nombreux arguments nouveaux qui peuvent être résumés comme suit :

1. L'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, invoqué comme fondement de l'acte attaqué, serait inapplicable en l'espèce, puisque l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État l'exclurait de son champ d'application.

2. La composition de la commission interdépartementale des stages, lors de sa réunion du 15 décembre 2009, ne serait pas conforme à l'article 33bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ni à l'arrêté ministériel du 18 mai 2009 fixant la commission interdépartementale des stages; en effet, selon le requérant, le titulaire de la fonction de management - 1 de l'Institut de formation de l'administration fédérale ou son délégué, le directeur fonctionnel du service d'encadrement "Personnel et Organisation" du Service public fédéral auquel le requérant est affecté ou son délégué, ainsi que le supérieur hiérarchique du requérant ou son délégué n'ont pas été entendus d'office, n'étant pas présents; la commission se serait abstenue à tort d'entendre d'office Sandra SCHILLEMANS, qui a au contraire signé le procès-verbal alors qu'elle n'était pas présente; il considère que cette dernière est juge et partie, et que la commission interdépartementale des stages est partielle.

3. La commission interdépartementale des stages n'aurait plus été compétente pour statuer dès lors que l'évaluation du mémoire de stage aurait eu lieu en dehors du délai prescrit par les articles 31, § 2, et 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, et que le quatrième rapport de stage aurait été signé au-delà du délai prescrit par l'article 28quinquies et l'article 32, § 1^{er}, du même arrêté royal; le requérant met en cause la date de signature de ces évaluations par Anita GEERAERTS; il dénonce la tardiveté du document non signé, intitulé "résumé du parcours du stage", qui lui a été transmis par une lettre du 17 novembre 2009; il se réfère à sa lettre adressée le 14 décembre 2009 au Ministre de la Justice, dénonçant diverses irrégularités relatives à son stage.

4. La désignation de Bernard DAMINET n'a pas été soumise pour accord formel par le président du comité de direction du S.P.F. Justice, et le requérant n'a eu aucune concertation sur le choix du titre de son mémoire ni sur la description de son mémoire de stage; selon lui, Bernard DAMINET, son supérieur hiérarchique actuel, n'avait pas la qualité pour signer le quatrième rapport de stage et l'évaluation du mémoire de stage, sa désignation ayant été signée par Marc MARTEL, directeur ad interim du service d'encadrement I.C.T., et Anita GEERAERTS n'avait pas qualité pour signer le quatrième rapport de stage, son stage étant placé sous la direction du directeur général de la formation de l'IFA; il souligne encore que les cours et programmes de formation suivis pendant les mois écoulés du stage ne sont pas mentionnés correctement, ce qui constituerait une violation de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, § 2, alinéa 2, et § 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité.

5. Un soupçon de parti pris défavorable a pu raisonnablement naître à l'égard du président de la commission interdépartementale des stages, celui-ci étant sorti de son devoir de réserve dans la lettre qu'il a envoyée au requérant le 26 novembre 2009, portant que "J'ai été informé de votre courrier du 23 novembre 2009, faisant référence à votre courrier du 20 novembre 2009 (...); "le dossier proprement dit reste cependant le dossier qui vous a été envoyé le 20 [novembre] 2009"; le président aurait pris parti, instruit l'affaire à charge du requérant, tenant pour acquis les reproches formulés par son informateur, recueilli les informations, sans les porter à la connaissance des membres de la commission, et décidé seul, en l'absence du requérant, en violation de l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; selon le requérant, la commission interdépartementale des stages a été partielle, le président a fait part de ses opinions personnelles qui ont influencé les membres de la commission, et le scrutin secret a été influencé par le président qui a dirigé les débats.

6. Les articles 1^{er} à 10 du règlement d'ordre intérieur de la commission interdépartementale des stages n'ont pas été respectés puisque "le secrétaire", Rachel PENDVILLE, qui signe le procès-verbal, n'était pas présent; qu'il estime que la liste de présences n'a pas de force probante; qu'il constate l'absence de certains membres de la commission, ainsi que de Bernard DAMINET, supérieur hiérarchique, Roland CARLIER, correspondant P & O, Anita GEERAERTS, responsable des stages, dont le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2009 indique pourtant qu'ils ont été entendus; il invoque l'arrêt n° 155.366 du 21 février 2006.

7. Les articles 1^{er} à 10 du règlement d'ordre intérieur de la commission interdépartementale des stages, ainsi que les articles 28quinquies, 31, 32 et 33bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, auraient été méconnus, puisque le secrétaire

de la commission n'était pas présent; le requérant en déduit qu'aucun des membres de la commission n'était présent, et que la liste de présences et le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2009 sont entachés d'illégalités; il critique la présence de certaines personnes lors de cette réunion et l'absence de certaines autres et prétend que la commission n'était pas composée paritairement; il considère que André FALMAGNE et Sandra SCHILLEMANS devaient être entendus d'office, au contraire de Roland CARLIER; il fait valoir que le procès-verbal de la réunion de la commission lui a été communiqué par une copie conforme portant un cachet à moitié illisible et la signature de la directrice générale de l'IFA, ce qui ne permet pas de savoir si le président et le secrétaire ont signé le procès-verbal; enfin, il relève que le procès-verbal de la commission interdépartementale des stages indique : "EST licencié", alors que ni la commission, ni Sandra SCHILLEMANS, ni Rachel PENDVILLE n'ont qualité pour décider de le licencier, le licenciement étant prononcé par le Ministre;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant invoque encore divers éléments, pour la plupart inintelligibles; qu'il y a lieu de soulever à cet égard l'exception *obscuri libelli*, si ce n'est dans la mesure où ce mémoire précise certains griefs concernant la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il cite à cet égard un courrier électronique en néerlandais relatif à son évaluation, adressé par Marc VERLINDEN à Alain MOREAU le 30 mai 2009; qu'il indique que l'annexe 4 et les pages 130, 137, 199, 202, 207, 129 et 208 des annexes à son quatrième rapport de stage seraient en néerlandais ou en anglais; qu'il se plaint également que la désignation de son maître de stage et de son supérieur hiérarchique résulte d'une note rédigée en français par Marc MARTEL, dont il n'est pas établi qu'il soit bilingue légal;

Considérant, quant au scrutin secret, que l'article 33bis, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, dispose :

" Le vote a lieu au scrutin secret. (...)";

que le règlement d'ordre intérieur de la commission interdépartementale des stages précise :

" Article 4. La délibération a lieu en l'absence du stagiaire et de la personne qui l'a assisté. Le vote est secret.

(...)

Article 7. Le secrétaire rédige la proposition ou la décision, en y mentionnant la date de la réunion et les noms des personnes qui ont participé aux débats";

qu'aucune disposition n'exige la mention expresse dans le procès-verbal du respect de la formalité du scrutin secret; que, comme il a été décidé dans l'arrêt n° 195.228, du 14 juillet 2009, un organe qui est tenu de statuer au scrutin secret pour toutes ses

décisions ou tous ses avis n'est pas tenu de le mentionner systématiquement dans ses procès-verbaux; qu'en l'espèce, le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2009 de la commission interdépartementale des stages mentionne l'identité de chacun des membres présents; que ce procès-verbal stipule que l'acte attaqué a été adopté à l'unanimité après que la parité eut été rétablie entre les représentants de l'autorité, qui se trouvaient au nombre de trois, et les représentants des organisations syndicales, qui se trouvaient au nombre de cinq; que, dans le dossier administratif, la partie adverse produit les modèles des bulletins de vote anonymes utilisés par la commission, soit quatorze bulletins dont aucun ne se prononce en faveur de la prolongation du stage; qu'aucune disposition ne règle le modèle de ces bulletins de vote, qui n'appelle pas de critique de légalité; qu'aucun élément figurant au dossier ou produit par le requérant n'indique que la commission aurait méconnu son mode légal de délibération et adopté son avis autrement que par un vote secret;

Considérant que, pour le surplus, le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne peuvent contenir des moyens non exprimés dans la requête, si ce n'est lorsqu'il s'agit de soulever des illégalités d'ordre public ou des illégalités dont le requérant n'a pu avoir connaissance que par la consultation du dossier administratif;

Considérant que les critiques énoncées par le mémoire en réplique quant à la composition de la commission interdépartementale des stages, quant à l'audition du 15 décembre 2009 et quant aux mentions du procès-verbal de cette audition ne revêtent aucun caractère d'ordre public et reposent sur des éléments connus du requérant dès le 24 décembre 2009, date à laquelle il a reçu notification de la proposition de la commission; que ces critiques sont irrecevables à défaut d'avoir été formulées dans la requête;

Considérant que le requérant est recevable à invoquer la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, question qui revêt un caractère d'ordre public; que l'obligation, découlant des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées précitées, d'instruire entièrement une affaire qui intéresse un agent comme une affaire de gestion interne, dans la langue de cet agent, sans recours à un traducteur, implique celle de rédiger dans la langue de l'intéressé les notes d'appréciation de ses prestations qui doivent servir à déterminer un élément de sa situation dans le service; qu'en l'espèce, la «description sommaire» des tâches du requérant a bien été établie en français, et les termes anglais utilisés dans ce document font partie du vocabulaire professionnel usuel d'un informaticien occupant ce type de fonctions; que la plupart des pages que le requérant soutient être «en anglais ou en néerlandais» comportent seulement, de même, quelques expressions dans ces langues et se bornent d'ailleurs à reprendre des courriels ou autres documents de nature à témoigner de la pratique professionnelle

du requérant; que d'autres constituent plutôt des témoignages que des documents concourant à l'évaluation; que le courrier électronique du 30 mai 2009 à propos de son évaluation, rédigé en néerlandais, ne constitue qu'un avis sans portée réglementaire, sollicité par Alain MOREAU par acquit de conscience, après qu'il ait établi sa propre appréciation; que la décision de Marc MARTEL du 15 juin 2009, désignant Alain MOREAU comme chef fonctionnel et maître de stage et Bernard DAMINET comme supérieur hiérarchique du requérant, ne concourt pas à l'évaluation de ce dernier; que tous les documents sur lesquels se fonde l'acte attaqué sont rédigés en français; qu'enfin, l'utilisation de modèles bilingues pour les bulletins de vote ne viole pas la législation précitée;

Considérant que le requérant est recevable à contester le fondement réglementaire de l'acte attaqué, question qui relève de la compétence de l'auteur de l'acte; qu'il n'indique toutefois pas pour quelles raisons l'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, serait inapplicable en l'espèce; que, comme il ressortira de l'examen du deuxième moyen, cette critique est manifestement mal fondée;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impartialité de la commission, aucun élément objectif ne vient étayer les allégations du requérant quant à un parti-pris en sa défaveur, le courrier du président en date du 26 novembre 2009 ne revêtant en rien la portée qu'il lui prête;

Considérant, enfin, quant à la compétence *ratione temporis*, que le requérant est sans intérêt à invoquer la tardiveté de l'acte attaqué, l'agent demeurant stagiaire aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la nomination définitive, la prolongation du stage ou le licenciement; que le dépassement du délai prévu par l'article 28quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ne rendait pas la commission interdépartementale incompétente; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation interne, du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, du principe du raisonnable, des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'en trois branches, il expose successivement que l'administration doit, lorsqu'elle statue, prendre en compte toutes les données pertinentes et faire montre de minutie dans la sélection et l'analyse des éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs pertinents et légalement admissibles, reproduits dans son

instrumentum même, et que l'administration ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni exercer son pouvoir d'appréciation de manière déraisonnable; qu'il souligne que la commission s'est fondée exclusivement sur le quatrième rapport de stage et sur la seconde évaluation du mémoire pour proposer le licenciement, alors qu'il a fait l'objet de trois évaluations "très favorables" et que son mémoire a reçu une première évaluation favorable lui attribuant la note de 14/20; que, selon lui, il ne ressort nullement de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, que le quatrième rapport de stage ou la seconde évaluation du mémoire aient une fonction de synthèse ou prévalent sur les précédents rapports et évaluations; qu'il invoque l'arrêt n° 78.504 du 3 février 1999 et considère que les éléments favorables de son dossier ont été soigneusement éludés, de sorte que la partie adverse a méconnu son devoir de minutie et son obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'affaire; qu'il verse à son dossier des témoignages élogieux de plusieurs collègues; qu'en outre, il constate que la commission a proposé le licenciement en ignorant les trois autres possibilités offertes par l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, et conteste la légalité de ce choix au regard du principe du raisonnable; qu'il soutient que les éléments favorables de son dossier auraient dû inciter la partie adverse à lui consentir le bénéfice d'une prolongation de stage ou d'un changement d'affectation vers un emploi où ses compétences auraient mieux trouvé à s'épanouir;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant répète un certain nombre de critiques déjà développées à l'appui du premier moyen; qu'il conteste l'applicabilité de l'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ainsi que la procédure suivie; qu'il soutient que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas rencontrées; qu'il en déduit l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'auteur de la décision du 18 février 2010, de la commission interdépartementale des stages et de la directrice générale de l'IFA; que, selon lui, dès lors qu'aucune publication au Moniteur belge n'indique qu'Anita GEERAERTS serait "déléguée" du directeur fonctionnel du service d'encadrement "Personnel et Organisation" du S.P.F. Justice, la commission interdépartementale des stages n'a pas été valablement saisie; qu'il constate encore que ses rapports de stage ainsi que l'évaluation de son mémoire de stage portent les visas d'Anita GEERAERTS, en tant que "responsable des stages" et non en tant que "déléguée" du directeur fonctionnel du service d'encadrement "Personnel et Organisation" du S.P.F. Justice, ce dont il déduit une violation des articles 28quinquies, 31, et 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'il conteste la qualité d'Alain MOREAU et de Bernard DAMINET pour apprécier sa manière de servir; qu'il précise qu'Alain MOREAU est stagiaire et ne pouvait être son "chef fonctionnel"; qu'il fait valoir que des membres du personnel, subordonnés ou collègues, n'avaient pas qualité pour apprécier son stage et que seul son chef direct pouvait porter cette appréciation, en exerçant la

surveillance effective de sa manière de servir, sans se contenter de recueillir des attestations et lettres, sans vérifier les dires de leurs auteurs; que, selon lui, Marc MARTEL n'avait pas la qualité de désigner Bernard DAMINET en tant que chef hiérarchique, et Alain MOREAU en tant que chef fonctionnel et maître de stage, ces désignations n'étant pas conformes à la note de service du président du comité de direction 07/2009 qui imposait de les soumettre formellement pour accord au président du comité de direction; qu'il renvoie aux observations qu'il a fait valoir dans ses courriers des 30 septembre et 1^{er} octobre 2009; qu'il invoque la partialité d'Alain MOREAU qui a écrit en annexe à son rapport de stage que son objectif était qu'il quitte le projet; qu'il dément avoir refusé d'apporter à son mémoire les améliorations demandées, et précise avoir fait valoir que le document d'évaluation du mémoire de stage était entaché de diverses irrégularités; qu'il précise avoir produit différents témoignages élogieux, datant des mois de juin et juillet 2009, de la part de collègues;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant invoque encore divers éléments, pour la plupart inintelligibles; qu'il y a lieu de soulever à cet égard l'exception *obscuri libelli*;

Considérant que le dossier du requérant comportait certes des éléments favorables, spécialement quant à la période initiale de son stage, mais témoignait aussi des nombreuses difficultés qu'il éprouvait à accomplir les prestations qui étaient attendues de lui; que, dans l'ensemble, ces éléments indiquaient un stage peu concluant; que la première évaluation du mémoire, lui attribuant une note de 14/20, n'était qu'un projet officieux, non signé, et que l'évaluation proprement dite concluait à l'échec; que le requérant a eu amplement l'occasion de se défendre et a abondamment usé de cette faculté, sans produire d'éléments concrets de nature à convaincre la partie adverse que la situation était en voie d'amélioration; qu'il a en effet constamment soulevé de prétendues irrégularités formelles sans rencontrer les critiques qui lui étaient adressées quant à sa manière de travailler; qu'il n'a jamais exprimé l'intention d'apporter à son mémoire les améliorations suggérées; que ces éléments, ainsi que son attitude lors de l'audition, ont pu amener la partie adverse à constater que, raisonnablement, la poursuite de la collaboration avec lui était d'ores et déjà devenue impossible; que le licenciement d'un agent stagiaire pour inaptitude professionnelle n'est pas une sanction disciplinaire mais résulte du constat que l'agent n'a pas démontré concrètement son aptitude à exercer l'emploi auquel il a été admis; que les motifs invoqués par la partie adverse ne sont ni stéréotypés, ni contradictoires, ni inexacts; que l'acte attaqué repose sur des motifs légalement admissibles et les exprime adéquatement;

Considérant, pour le surplus, que le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne peuvent contenir des moyens non exprimés dans la requête, si ce n'est lorsqu'il s'agit de soulever des illégalités d'ordre public ou des illégalités dont le requérant n'a pu avoir connaissance que par la consultation du dossier administratif;

Considérant que le requérant est recevable à contester dans son mémoire en réplique le fondement réglementaire de l'acte attaqué, question qui relève de la compétence de l'auteur de l'acte; qu'il y a lieu de constater que les rapports de stage n'étaient pas, dans l'ensemble, favorables, puisque le quatrième était négatif et proposait le licenciement du requérant, et que le mémoire de stage faisait l'objet d'une évaluation négative, conformément à l'article 31, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, par Bernard DAMINET, supérieur hiérarchique du requérant, et Anita GEERAERTS, déléguée du directeur fonctionnel du service d'encadrement "Personnel et Organisation" du S.P.F. Justice; que, dès lors, la saisine de la commission interdépartementale des stages s'imposait; que, par ailleurs, la note du 15 juin 2009 par laquelle Marc MARTEL a désigné Alain MOREAU et Bernard DAMINET respectivement comme chef fonctionnel et supérieur hiérarchique du requérant est devenue définitive et que la légalité de ces désignations ne peut plus être contestée;

Considérant que les autres arguments du requérant, recoupant largement ceux qui sont invoqués à l'appui du premier moyen, sont irrecevables ou ont déjà été rencontrés dans l'examen du premier moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, du principe audi alteram partem, du devoir de minutie, des principes de bonne administration, et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué ne prend pas en considération les moyens qu'il a invoqués devant la commission interdépartementale des stages; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas pris la peine d'évoquer et d'analyser les moyens de défense contenus dans sa note en défense du 9 décembre 2009 et présentés lors de son audition du 15 décembre 2009; qu'il invoque l'arrêt n° 182.994 du 19 mai 2008;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant répète un certain nombre de critiques déjà développées à l'appui du premier moyen; qu'il ajoute que le dossier administratif ne mentionne pas que la directrice générale de l'IFA "a saisi" la commission interdépartementale des stages, de sorte qu'à son sens la commission s'est saisie d'office de son dossier; qu'il fait également valoir que la mention de la convocation selon laquelle "Les nombreuses annexes peuvent être consultées chez Madame Rachel PENDVILLE" n'était pas correcte, celle-ci étant

absente jusqu'au 8 décembre 2009; qu'il expose que Rachel PENDVILLE était absente le 20 novembre 2009 lorsqu'il a demandé à consulter son dossier et que sa remplaçante était néerlandophone, non bilingue; qu'il prétend encore n'avoir pas reçu toutes les informations utiles pour assurer sa défense; que selon lui, à la suite du quatrième rapport de stage, alors que Bernard DAMINET indiquait : "En annexe: dossier de documents et échanges de mails relatifs au stage", il n'a pris connaissance le 24 septembre 2009 que de ce rapport de stage, sans aucune annexe concernant les griefs formulés par Bernard DAMINET; que, selon lui, la commission a requalifié l'objet de son audition, dès lors qu'il a été "interrogé explicitement sur les arguments qu'il estime de nature à justifier une prolongation de stage" et que la commission ne motive pas les raisons qui l'ont conduite à opter pour le licenciement; qu'il ajoute que la commission ne motive pas pourquoi elle a "interrogé explicitement sur les arguments qu'il estime de nature à justifier une prolongation de stage", alors qu'à la date de l'audition, le stage ne pouvait plus être prolongé, le requérant étant déjà à seize mois de stage, alors que le stage de douze mois ne pouvait être prolongé que de trois mois au maximum; qu'il soutient que la commission a donc commis une erreur d'appréciation et méconnu les articles 30, § 3, et 32 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'enfin, il invoque avoir subi des traitements abusifs et dégradants parce qu'il a d'abord été affecté à un travail de niveau B plutôt que de niveau A et se plaint de violation du secret des lettres; qu'il considère que la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en prétendant qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de nomination définitive;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant invoque encore divers éléments, pour la plupart inintelligibles; qu'il y a lieu de soulever à cet égard l'exception *obscuri libelli*;

Considérant que le principe *audi alteram partem* n'a pas pour effet de modifier la portée de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif; que le requérant a bien été entendu, accompagné de la personne de son choix, après avoir eu accès à son dossier et disposé d'un délai suffisant; que ses moyens de défense sont reproduits dans l'acte attaqué; que la partie adverse a indiqué le motif pour lequel elle a estimé ne pas devoir les retenir, se conformant de la sorte à la jurisprudence de l'arrêt n° 182.994, précité; qu'au cours de l'audition, le président de la commission a plusieurs fois invité le requérant à s'exprimer sur le fond des reproches formulés à son égard, ce qu'il a systématiquement refusé de faire; qu'en tant qu'il incrimine le contenu de la motivation de l'acte attaqué, le moyen se confond avec les critiques soulevées à l'appui du deuxième moyen;

Considérant que les autres arguments du requérant, recoupant largement ceux qui sont invoqués à l'appui du premier moyen, sont irrecevables à défaut

d'avoir été invoqués dans la requête, ou ont déjà été rencontrés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève dans le mémoire en réplique un quatrième moyen, invoquant la violation du règlement général de procédure, en ses articles 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14bis, § 2, 14ter, 14sexies, 15, 34, 35, 36, 37, 39, 51, 84, § 1^{er}, 85 et 86; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif complet dans le délai prescrit; qu'il met en doute l'authenticité de la signature du Ministre de la Fonction publique sur l'acte attaqué, ainsi que celle du Ministre de la Justice sur la décision du 18 février 2010; que, selon lui, certaines personnes qui lui adressent des griefs n'ont pas signé les divers documents et le dossier administratif ne contient pas toutes les pièces relatives aux faits mis à sa charge ou "toutes pièces de procédure"; qu'il soutient que la commission interdépartementale des stages n'a pas "recueilli toutes les informations utiles", que la partie adverse a retenu des pièces décisives, ce qui a violé ses droits de la défense, et que la même commission interdépartementale des stages n'a pas pris connaissance de certains documents, notamment les pièces n^{os} 4, 5, 5bis, 9 et 10 de la requête; qu'il présente différents documents paraphés par Sandra SCHILLEMANS, directrice générale de l'IFA, par Stefaan DE CLERCK, Ministre de la Justice, Inge VERVOTTE, Ministre de la Fonction publique, Jacky LEROY, président de la commission interdépartementale des stages, et sollicite l'audition sous serment de ces différentes personnes pour savoir s'ils ont apposé leurs visas sur les différents documents;

Considérant que les allégations du requérant ne reposent sur aucun élément probant et visent des pièces auxquelles il avait accès dès avant l'introduction de la requête; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant soulève dans son dernier mémoire un cinquième moyen nouveau, pris d'une infraction aux lois contre les discriminations "s'articulant autour de deux volets : pénal et civil (voir la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)", ainsi que l'article 442ter du Code pénal; qu'il expose être originaire du Mali et avoir acquis la nationalité belge par mariage; qu'il reproduit une lettre recommandée du 12 août 2009 par laquelle il s'est plaint auprès de Marc MARTEL de "discrimination et racisme" de la part d'Alain MOREAU, ainsi qu'une série d'échanges de courriels divers; qu'il se plaint que seules des personnes ayant un a priori défavorable à son égard aient été entendues, André FALMAGNE qui lui était favorable ne l'ayant pas été;

Considérant que le Conseil d'État est incompétent pour statuer sur des infractions pénales; que, par ailleurs, le moyen n'indique aucun élément qui permettrait de comprendre en quoi l'acte attaqué pourrait être taxé de discriminatoire ou de raciste ou considéré comme faisant suite à de tels comportements; qu'ainsi, le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer en quoi les dispositions invoquées auraient été violées,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq décembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.195 du 23 janvier 2013

A. 196.672/VIII-7331

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
ayant élu domicile chez
M^e Mireille DECAT, avocat,
Brusselsesteenweg 506
3090 Overijse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juin 2010 par Ibrahima DIARRA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de la Fonction publique du 11 mars 2010, par lequel le requérant fut licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.602 rendu par le Conseil d'État le 3 décembre 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à la page 14 de l'arrêt n° 221.602, précité, concernant la date à laquelle celui-ci a été prononcé; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

À la page 14 de l'arrêt n° 221.602 du 3 décembre 2012, il y a lieu de lire :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois décembre deux mille douze (...).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.